

# VD\_OMNI PE.2017.0420 vom 8. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0420)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0420 du 8 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0420 del 8 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Nouvelle demande de regroupement familial pour l'épouse déposée trois ans après un premier refus motivé par la dépendance à l'aide sociale du mari, bénéficiant d'une autorisation d'établissement. Le mari étant toujours entièrement au bénéfice du revenu d'insertion, le fait qu'un médecin atteste de la solitude du mari et que l'épouse déclare pouvoir aller travailler ou faire retravailler son mari ne permet pas de revenir sur la première décision de refus entrée en force. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante a motivé son acte du 1<sup>er</sup> octobre 2017 comme suit: "Je ne comprends pas beaucoup la langue française. J'ai écouté les gens ce qu'ils m'ont dit, c'est pourquoi je suis resté en Suisse auprès de mon mari, car il est souvent malade et ne peut subvenir à soi même. Si vous me laissez, avec lui je suis sûr que je l'aiderai à ce relever et je l'escorterai et quérir. Je l'aiderai à rembourser ce qu'il a reçu du Service Social. Cela je vous le garantie, j'ai eu des offres mais je n'ai pas acceptée car je n'avais pas le droit de travailler."

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Aux termes de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'art. 64 al. 2 let. b et c LPA-VD, il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen (cf. cependant aussi Tribunal fédéral [TF] 2C\_280/2014 du 22 août 2014 consid. 3 et les art. 123 s. de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - LTF; RS 173.110 -, concernant les situations où le Tribunal fédéral avait auparavant rendu un arrêt sur le fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Selon l'art. 65 al. 3 LPA-VD, les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps. Le Tribunal fédéral a (toutefois) exposé que si le requérant était en mesure, en respectant la diligence qu'on peut raisonnablement exiger de lui, de faire valoir des moyens déjà lors de la procédure ordinaire, il ne peut en principe plus invoquer ces moyens par la suite pour demander une révision ou un réexamen; vouloir admettre une telle possibilité de réexamen serait contraire au principe de la sécurité du droit (cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1; TF 2A.472/2002 du 28 janvier 2003 consid. 4.1; 9C\_702/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 consid. 4.2.1 in fine ). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement

sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (CDAP PE.2017.0371 du 15 septembre 2017 consid. 1a; PE.2017.0010 du 4 septembre 2017). b) Selon l'art. 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 2 LEtr, le droit prévu à l'art. 43 LEtr s'éteint lorsqu'il est invoqué abusivement (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). Dans sa première décision de refus du 24 novembre 2014, le SPOP avait fait allusion à l'art. 62 al. 1 let. e LEtr (cf. let. B supra ). Aux termes de cette disposition, il y a un motif de révocation si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (cf. pour plus de détails TF 2C\_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2; CDAP PE.2016.0401 du 22 mars 2017 consid. 3 et les références). c) Dans le cadre de la nouvelle demande litigieuse, la recourante et son conjoint n'ont à aucun moment exposé que quelque chose aurait changé par rapport à la dépendance à l'aide sociale. Au contraire, ils admettent que celle-ci persiste. En effet, entre 2014 et août 2017, le total des prestations de l'aide sociale perçues a passé de 150'000 fr. à plus de 210'000 francs. Cependant, la recourante a fait valoir, par la production de deux brèves attestations d'un médecin, que son époux souffrait de solitude. Cela ne permet toutefois pas de revenir sur la décision de 2014. Le motif de révocation selon l'art. 62 al. 1 let. e LEtr demeure et la pesée des intérêts ne permet pas d'arriver à un autre résultat. Vu la durée pendant laquelle le mari a été sans emploi et bénéficié de l'aide sociale ainsi que vu le fait qu'il s'est marié avec une compatriote qui vit dans son pays d'origine, le mari pourrait aussi aller rejoindre la recourante en Serbie. Il est évident que le mari a gardé, malgré sa présence en Suisse depuis 1988, de fortes attaches avec la Serbie puisqu'il s'y est marié en 2005, puis de nouveau fin 2013 avec des compatriotes qui vivaient là-bas. Il n'y a pas de droit inconditionnel pour un couple étranger de choisir le pays de résidence (cf. ég. ATF 139 I 330 consid. 2; CDAP PE.2016.0401 du 22 mars 2017 consid. 4 et PE.2016.0341 du 29 décembre 2016 consid. 5a). Vu ce qui précède, il n'y a pas non plus lieu d'admettre un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Certes, la recourante laisse entendre lors de la présente procédure judiciaire, d'une part, qu'elle pourrait elle-même prendre un emploi en Suisse si elle obtient un permis de séjour et, d'autre part, qu'elle pourrait aider son mari à retrouver un travail et ainsi à sortir de la dépendance à l'aide sociale (cf. consid. 1 supra ). La recourante n'avait pas évoqué cela lors de sa nouvelle requête déposée en mars 2017 de sorte qu'on peut se demander si ces allégations peuvent être prises en compte lorsqu'il y a lieu de juger de la question de savoir si la décision du SPOP du 31 août 2017 est erronée. Cela dit, l'éventualité que la recourante prenne un emploi en Suisse existait déjà lors de la première demande de 2014. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément. Cela vaut en définitive aussi pour le soutien qu'elle pourrait apporter au mari afin qu'il retrouve un nouvel emploi. Indépendamment de cela, la recourante n'a pas démontré et on ne voit pas comment elle peut " garantir " que son

mari, âgé aujourd'hui de 60 ans, retrouve un emploi alors que celui-ci n'a depuis plusieurs années pas été capable d'en retrouver un et qu'il bénéficie entièrement du revenu d'insertion. Cela vaut d'autant plus que le mari ne présente aucune formation particulière et que, en tout cas depuis 1998, il a à diverses reprises déjà dû requérir l'aide sociale, notamment afin de pouvoir payer son loyer et plusieurs fois aussi pour son entretien complet.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours s'avère manifestement mal fondé et doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, applicable par analogie selon le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base des dossiers produits par le SPOP et avec une motivation sommaire. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le SPOP fixera à la recourante un nouveau délai de départ.

### **E. 4**

Les frais judiciaires, fixés à 600 fr., sont mis à la charge de la recourante qui n'obtient pas gain de cause. Les parties n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 49, 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.